

---

---

**N° 95-0119 - Ressources humaines, incendie et secours - Recrutement de collaborateurs de cabinet -  
Direction des ressources humaines - Service effectifs et cadre de travail -**

---

---

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 21 septembre 1995, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

L'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit notamment que l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs.

Le décret n° 87-1004 du 6 décembre 1987 pris pour l'application de l'article 110 susvisé dispose, quant à lui, que l'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant. Il autorise, par ailleurs, pour un établissement public administratif employant 200 agents et plus, un effectif maximum de collaborateurs de cabinet fixé à 2 ;

**B - Propose**, sur cette base, et en tenant compte des dispositions réglementaires prévoyant les rémunérations susceptibles d'être allouées, d'arrêter à 980 000 F le montant maximum des crédits annuels, charges comprises, à affecter à la rémunération de deux collaborateurs de cabinet et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 6 décembre 1987 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

Oùï l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu de modifier le rapport comme suit :

- après la phrase : "Il autorise, par ailleurs, pour l'établissement public administratif employant 200 agents et plus, un effectif maximum de collaborateurs de cabinet fixer à deux.", il convient d'ajouter : "Toutefois, cette dernière disposition n'est pas applicable aux communautés urbaines en vertu de l'article L 165-2 du code des communes prévoyant que les lois et règlements concernant les communes sont applicables aux communautés urbaines",

- par ailleurs, la phrase : "arrêter à 980 000 F le montant maximum des crédits annuels, charges comprises, à affecter à la rémunération de deux collaborateurs de cabinet" est à remplacer par la phrase suivante : "arrêter à 980 000 F le montant maximum des crédits annuels, charges comprises, à affecter à la rémunération, pour le moment, de deux collaborateurs de cabinet" ;

**DELIBERE**

**1° - Arrête** à 980 000 F le montant maximum des crédits annuels, charges comprises, à affecter à la rémunération, pour le moment, de deux collaborateurs de cabinet.

**2° - La dépense** sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - sous-chapitre 931-1 (rémunérations et charges).

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,